

# Lois

**Loi N° 83-1 du 6 février 1983, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Koweït le 5 juillet 1982 entre la République Tunisienne et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social et relative au projet d'irrigation et de développement agricole de l'Oued Lebna (1).**

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifiée la Convention de prêt, annexé à la présente loi, conclue à Koweït le 5 juillet 1982 entre la République Tunisienne et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social et relative au projet d'irrigation et de développement agricole de l'Oued Lebna.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 6 février 1983

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er février 1983.

**Loi N° 83-2 du 6 février 1983, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Abidjan le 14 janvier 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet « Centre Hospitalo-Universitaire de Sousse » (1).**

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 14 janvier 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif au projet « Centre Hospitalo-Universitaire de Sousse ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 6 février 1983

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er février 1983.

**Loi N° 83-3 du 6 février 1983, autorisant l'Etat à souscrire à la reconstruction des ressources du Fonds International de Développement Agricole (1).**

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à la reconstruction des ressources du Fonds International de Développement Agricole à concurrence de 300.000 \$ U.S.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 6 février 1983

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er février 1983.

**Loi N° 83-4 du 6 février 1983, portant ratification de l'Accord de coopération économique, technique scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Cap-Vert (1).**

Au nom du peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié l'Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle, annexé à la présente loi, signé à Tunis le 26 mars 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Cap-Vert.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nefta, le 6 février 1983

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er février 1983.